



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 novembre 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0301 (NLE)

14771/1/23
REV 1

LIMITE

PECHE 479

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2024, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux
--------	--

RÈGLEMENT (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**établissant les possibilités de pêche
pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques
applicables dans la mer Baltique pour 2024, et modifiant le règlement (UE) 2023/194
en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ impose que des mesures de conservation soient adoptées en tenant compte des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles, y compris, le cas échéant, des rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche et d'autres organismes consultatifs, ainsi que des avis émanant des conseils consultatifs.
- (2) Le Conseil doit adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. En vertu de l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, les possibilités de pêche doivent être déterminées conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) énoncés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement. En vertu de l'article 16, paragraphe 1, dudit règlement, les possibilités de pêche doivent être réparties entre les États membres de manière à garantir une stabilité relative des activités de pêche à chaque État membre pour chaque stock halieutique ou pêcherie.
- (3) Il y a donc lieu d'établir les totaux admissibles des captures (TAC), conformément au règlement (UE) n° 1380/2013, sur la base des avis scientifiques disponibles, en tenant compte des effets biologiques et socio-économiques, tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités équitablement et en prenant en considération les avis exprimés lors des consultations avec les parties prenantes.

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

- (4) Le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil¹ établit un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks. Ce plan vise à garantir que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable (RMD). Le règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que, pour ce qui est des stocks qui font l'objet de plans pluriannuels spécifiques, les possibilités de pêche doivent être fixées conformément aux règles prévues dans ces plans pluriannuels.
- (5) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1139, les possibilités de pêche pour les stocks énumérés à l'article 1^{er} dudit règlement doivent être fixées de manière à atteindre le taux de mortalité par pêche à un niveau correspondant au RMD, exprimé en fourchettes, dès que possible et, progressivement et par paliers, en 2020 au plus tard. Les limites de captures applicables en 2024 aux stocks correspondants de la mer Baltique devraient par conséquent être fixées conformément aux règles et objectifs du plan pluriannuel établi par ledit règlement.
- (6) Le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a publié son avis annuel sur les stocks de la Baltique le 31 mai 2023.

¹ Règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil (JO L 191 du 15.7.2016, p. 1).

- (7) Pour certains stocks visés par le règlement (UE) 2016/1139, le CIEM recommande que les captures soient nulles. Toutefois, si les TAC étaient établis aux niveaux recommandés, l'obligation de débarquer l'ensemble des captures, y compris les prises accessoires de ces stocks dans des pêcheries mixtes, donnerait lieu au phénomène des "stocks à quotas limitants". Les "stocks à quotas limitants" sont des espèces sans quotas qui peuvent conduire un ou plusieurs navires de pêche à cesser leurs activités de pêche même s'ils disposent encore de quotas pour d'autres espèces. Il convient donc d'établir des TAC spécifiques pour les prises accessoires de ces stocks, afin de trouver un compromis entre la volonté de maintenir des pêcheries, eu égard aux graves effets socio-économiques potentiels dans le cas contraire, et la nécessité de permettre à ces stocks d'atteindre un bon état biologique, étant donné la difficulté de pêcher tous les stocks d'une pêcherie mixte en visant le RMD. Il convient que ces TAC pour les prises accessoires soient fixés à des niveaux qui garantissent une diminution de la mortalité de ces stocks, incitent à améliorer la sélectivité et à éviter les captures accessoires de ces stocks. Afin de réduire les captures dans les stocks pour lesquels des TAC de prises accessoires ont été fixés, les possibilités de pêche pour les pêcheries dans lesquelles ces stocks sont exploités devraient être fixées à des niveaux contribuant à ramener la biomasse des stocks vulnérables à des niveaux durables.

- (8) Selon le CIEM, la grande majorité des pêcheries de la mer Baltique présentent au moins un certain degré de mélange d'espèces. Ce mélange concerne à la fois des espèces gérées par un TAC et des espèces non gérées par un TAC. Le degré de mélange le plus important est celui qui existe entre les espèces pélagiques et les espèces démersales. Pour 2024, le CIEM recommande des captures nulles pour le hareng de la Baltique occidentale, le cabillaud de la Baltique orientale et le saumon du bassin principal. En outre, l'avis de précaution du CIEM pour le cabillaud de la Baltique occidentale est extrêmement bas. Par conséquent, si les TAC pour ces stocks étaient établis aux niveaux recommandés par le CIEM, les navires pêchant la plie en particulier devraient cesser de pêcher en 2024. Sur la base des données de l'Observatoire européen du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture (EUMOFA), la valeur en première vente de la pêcherie de plie autorisée à être capturée dans les limites des TAC proposés est estimée à 24,5 millions d'euros. De nombreuses pêcheries, notamment des pêcheries côtières artisanales, d'espèces non gérées par un TAC de l'Union, notamment d'autres espèces de poissons plats, seraient également obligées de cesser de pêcher en 2024. Il convient donc d'établir des TAC pour les prises accessoires des "stocks à quotas limitants" tels que le hareng de la Baltique occidentale, le cabillaud de la Baltique orientale, le cabillaud de la Baltique occidentale et le saumon du bassin principal sous certaines conditions.
- (9) En ce qui concerne le stock de cabillaud de la Baltique orientale, le CIEM estime que la biomasse de ce stock reste inférieure au niveau de référence critique pour la biomasse du stock reproducteur en dessous duquel la capacité de reproduction pourrait être réduite (B_{lim}) et n'a guère augmenté par rapport à 2022. Le CIEM recommande donc, pour la cinquième année consécutive, de ne pas capturer de cabillaud de la Baltique orientale. Dans ces circonstances, il convient, conformément au règlement (UE) 1380/2013, de maintenir la fermeture des pêcheries ciblées et les mesures correctives liées sur le plan fonctionnel. Les possibilités de pêche pour les prises accessoires inévitables devraient être fixées à un niveau faible tout en évitant le phénomène des stocks à quotas limitants.

- (10) En ce qui concerne le stock de cabillaud de la Baltique occidentale, le CIEM a changé son avis, en raison des incertitudes persistantes, pour un avis de précaution. Il apparaît à présent que le stock était inférieur au niveau B_{lim} pendant la majeure partie des quinze dernières années et qu'il était à un niveau historiquement bas en 2022. L'avis de précaution en matière de capture se situe à un niveau extrêmement bas. Dans ces circonstances, il convient, conformément au règlement (UE) 1380/2013, de maintenir la fermeture des pêcheries ciblées et les mesures correctives liées sur le plan fonctionnel et de fermer les activités de pêche récréative du cabillaud de la Baltique occidentale. Les possibilités de pêche pour les prises accessoires inévitables devraient être fixées à un niveau faible tout en évitant le phénomène des stocks à quotas limitants.
- (11) En ce qui concerne le saumon dans les sous-divisions CIEM 22 à 31, le CIEM a maintenu son avis recommandant une capture nulle, a limité la possibilité de maintenir des pêcheries côtières estivales ciblées dans la sous-division CIEM 31 et a réduit son avis en matière de capture en conséquence. Dans ces circonstances, il convient, conformément au règlement (UE) n° 1380/2013, d'adapter la zone de pêche et le niveau des possibilités de pêche conformément à l'avis du CIEM, et de maintenir les mesures correctives qui y sont liées sur le plan fonctionnel.
- (12) Afin d'assurer la pleine exploitation des possibilités de pêche côtière dans la sous-division CIEM 32, une flexibilité interzones limitée pour le saumon entre les sous-divisions CIEM 22 à 31 et la sous-division CIEM 32 a été introduite en 2019. Compte tenu de l'évolution des possibilités de pêche pour ces deux stocks, il convient de maintenir cette flexibilité.

- (13) L'interdiction de la pêche à la truite de mer au-delà de quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base et la limitation des prises accessoires de truite de mer à 3 % du total des captures combinées de truite de mer et de saumon ont contribué à réduire substantiellement les déclarations erronées de captures de saumon, en particulier celles déclarées comme captures de truite de mer, qui étaient auparavant très importantes. Il convient donc de conserver les restrictions existantes afin de maintenir un faible niveau de déclaration erronée.
- (14) Il convient que les mesures relatives à la pêche récréative du cabillaud et du saumon, ainsi que les mesures de conservation des stocks de truites de mer et de saumon, soient sans préjudice de mesures nationales plus strictes adoptées au titre des articles 19 et 20 du règlement (UE) n° 1380/2013.
- (15) En ce qui concerne le hareng dans le golfe de Botnie, dont la pêche revêt une importance socio-économique majeure, le CIEM a fourni un avis RMD assorti de fourchettes de captures. Parallèlement, la biomasse de ce stock est inférieure au niveau de référence en dessous duquel des mesures de gestion spécifiques et appropriées doivent être prises (B_{trigger}) et il existe une probabilité que le stock tombe en dessous du niveau B_{lim} en 2025. Dans ces circonstances, il convient, conformément au règlement (UE) 2016/1139, de fixer les possibilités de pêche dans la fourchette inférieure de la mortalité par pêche correspondant au RMD (F_{RMD}).
- (16) En ce qui concerne le hareng de la Baltique occidentale, le CIEM estime que même si la biomasse du stock a augmenté, elle n'atteint cependant que 71 % du niveau B_{lim} . De plus, le recrutement reste à des niveaux historiquement bas et la biomasse ne devrait pas dépasser le niveau B_{lim} en 2025. Le CIEM recommande donc, pour la sixième année consécutive, de ne pas capturer de hareng de la Baltique occidentale. Dans ces circonstances, il convient, conformément au règlement (UE) 2016/1139, de maintenir la fermeture de la pêche ciblée et de fixer les possibilités de pêche pour les prises accessoires inévitables à un niveau faible afin d'éviter le phénomène des stocks à quotas limitants.

- (17) En ce qui concerne le hareng de la Baltique centrale, dont la pêche revêt une importance socio-économique majeure, le CIEM a fourni un avis RMD assorti de fourchettes de captures. Parallèlement, le CIEM estime à présent que la biomasse de ce stock a été en dessous du niveau B_{lim} pendant la majeure partie des trente dernières années, y compris ces dernières années et qu'il existe une probabilité que la biomasse dudit stock reste en dessous du niveau B_{lim} en 2025. Dans ces circonstances, il convient, conformément au règlement (UE) 2016/1139, de fixer les possibilités de pêche dans la fourchette inférieure de F_{RMD} et de définir une fermeture des zones de frai pour les pêcheries au chalut pélagique à titre de mesures correctives supplémentaires liées aux possibilités de pêche sur le plan fonctionnel.
- (18) En ce qui concerne le hareng dans le golfe de Riga, le CIEM estime que la biomasse est au-dessus du niveau $B_{trigger}$ et que la pression de pêche est équivalente à la valeur F_{RMD} . Il convient donc, conformément au règlement (UE) 2016/1139, de fixer les possibilités de pêche à la valeur F_{RMD} .
- (19) En ce qui concerne la plie, le CIEM estime que le cabillaud est capturé en tant que prise accessoire dans les pêcheries de plie. Il convient par conséquent, conformément au règlement (UE) 2016/1139, de fixer les possibilités de pêche pour la plie en dessous de la valeur la plus basse de la fourchette de F_{RMD} .
- (20) En ce qui concerne le sprat, le CIEM estime que, bien que la biomasse soit supérieure au niveau $B_{trigger}$, il n'y a pas eu de recrutement important depuis 2014. En outre, le CIEM estime que les recrutements en 2021 et 2022 étaient historiquement faibles. En outre, les pêcheries de sprat sont souvent des pêcheries mixtes dans lesquelles le sprat est pêché avec le hareng. Il convient par conséquent, conformément au règlement (UE) 2016/1139, de fixer les possibilités de pêche pour le sprat à la valeur basse correspondante de la fourchette de F_{RMD} .

- (21) L'exploitation des possibilités de pêche prévues dans le présent règlement est régie par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil¹, et notamment son article 33 portant sur les enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche, et son article 34 portant sur la communication à la Commission des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il convient donc que le présent règlement précise les codes relatifs aux débarquements des stocks qu'il régit que les États membres doivent utiliser lors de la transmission des données à la Commission.
- (22) Le règlement (CE) n° 847/96 du Conseil² fixe des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des TAC, y compris des dispositions en matière de flexibilité dans ses articles 3 et 4, pour les TAC de précaution et les TAC analytiques. En vertu de l'article 2 dudit règlement, au moment de fixer les TAC, le Conseil doit décider quels sont les stocks auxquels les articles 3 et 4 ne doivent pas s'appliquer, en particulier sur la base de l'état biologique des stocks. En outre, l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 établit un mécanisme de flexibilité interannuelle pour tous les stocks faisant l'objet d'une obligation de débarquement. Dès lors, afin d'éviter une flexibilité excessive qui porterait atteinte au principe de l'exploitation rationnelle et responsable des ressources biologiques vivantes de la mer, qui ferait obstacle à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche et qui entraînerait une détérioration de l'état biologique des stocks, il y a lieu d'explicitier le fait que les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent aux TAC que lorsque la flexibilité interannuelle prévue par l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 n'est pas utilisée.

¹ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

² Règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3).

- (23) La biomasse des stocks de cabillaud de la Baltique orientale, de cabillaud de la Baltique occidentale et de hareng de la Baltique occidentale est inférieure au niveau B_{lim} . Pour tous ces stocks, seules les prises accessoires, les pêcheries scientifiques et, pour ce qui est du hareng de la Baltique occidentale, les pêcheries côtières artisanales sont autorisées en 2024. Par conséquent, et compte tenu de la résilience relativement faible de l'écosystème de la mer Baltique, les États membres disposant d'une part de quota dans les TAC concernés se sont engagés à ne pas appliquer la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 à ces stocks en 2024 afin que les captures ne dépassent pas les TAC concernés en 2024. Par ailleurs, dans les sous-divisions CIEM 22 à 30, la biomasse de presque tous les stocks de saumons de rivière est inférieure au niveau de référence critique pour la production de saumoneaux (R_{lim}) et seules les prises accessoires et les pêcheries scientifiques sont autorisées en 2024. Les États membres concernés ont par conséquent pris un engagement similaire en ce qui concerne la flexibilité interannuelle pour ce qui est des captures de saumon du bassin principal en 2024.

- (24) Le règlement (UE) 2023/194 du Conseil¹ fixe les possibilités de pêche pour le tacaud norvégien du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023 dans la division CIEM 3a ("Skagerrak-Kattegat") , dans les eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la sous-zone CIEM 4, et dans les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a ("mer du Nord"). La campagne de pêche pour le tacaud norvégien s'étend du 1^{er} novembre au 31 octobre. Le 16 octobre 2023, l'Union et le Royaume-Uni ont tenu des consultations bilatérales conformément à l'article 498, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, d'autre part² et sont convenus d'un TAC sur la base de l'avis du CIEM publié le 9 octobre 2023. Le résultat des consultations est consigné dans le compte rendu écrit, qui a été approuvé par le Conseil le 20 octobre 2023 et signé par le représentant de la Commission au nom de l'Union et par le chef de la délégation du Royaume-Uni, conformément à l'article 498, paragraphe 6, dudit accord et conformément à la décision (UE) 2021/1875 du Conseil³. Il convient dès lors de fixer les possibilités de pêche pertinentes pour le tacaud norvégien dans la division CIEM 3a, les eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la sous-zone CIEM 4 et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a au niveau fixé dans ledit compte rendu écrit, du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024.

¹ Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 28 du 31.1.2023, p. 1).

² JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

³ Décision (UE) 2021/1875 du Conseil du 22 octobre 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni en vue d'un accord sur les totaux admissibles des captures (JO L 378 du 26.10.2021, p. 6).

- (25) Le règlement (UE) 2023/194 fixe les possibilités de pêche pour l'églefin dans la sous-zone CIEM 4, la division 6a et la division 3a (mer du Nord, ouest de l'Écosse, Skagerrak) pour 2023, sur la base des résultats des consultations en matière de pêche entre l'Union, la Norvège et le Royaume-Uni pour 2024, consignés dans le procès-verbal approuvé, signé le 9 décembre 2022. Afin de garantir la pleine exploitation des possibilités de pêche, il convient de permettre la mise en œuvre d'un arrangement souple entre certaines des zones soumises à des TAC lorsque les mêmes stocks biologiques sont concernés. Il convient donc d'introduire pour l'églefin une flexibilité interzones des quotas des États membres de 10 % maximum, de la mer du Nord aux eaux de l'Union du Skagerrak et du Kattegat.
- (26) En vertu de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part, ainsi que du protocole de mise en œuvre correspondant¹, l'Union se voit attribuer, par le gouvernement du Groenland, 7,7 % du TAC relatif au capelan (*Mallotus villosus*) à pêcher dans les eaux groenlandaises des sous-zones CIEM 5 et 14. Le 5 octobre 2023, le gouvernement du Groenland a informé l'Union que, sur la base de l'avis scientifique intermédiaire publié par l'Institut islandais de recherche sur les eaux marines et les eaux douces, selon lequel les captures au cours de l'"hiver 2023-2024" ne devraient pas dépasser zéro tonne, le gouvernement du Groenland n'était actuellement pas en mesure d'offrir de capelan à l'Union pour la période correspondante. Dans l'attente de la publication de l'avis scientifique final, qui pourrait permettre au gouvernement du Groenland de proposer du capelan à l'Union, les possibilités de pêche pour ce stock prévues dans le règlement (UE) 2023/194 devraient donc porter la mention "À fixer".

¹ JO L 175 du 18.5.2021, p. 3. L'Union a approuvé l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part, ainsi que son protocole de mise en œuvre, au moyen de la décision (UE) 2021/2043 du Conseil du 18 novembre 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part, ainsi que de son protocole de mise en œuvre (JO L 418 du 24.11.2021, p. 1).

- (27) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2023/194 en conséquence.
- (28) Afin d'éviter toute interruption des activités de pêche, il convient que les dispositions du présent règlement relatives à la mer Baltique soient applicables à partir du 1^{er} janvier 2024. Toutefois, il convient que le présent règlement s'applique au tacaud norvégien dans la division CIEM 3a, les eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la sous-zone CIEM 4 et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024, puisqu'il s'agit de la campagne de pêche du tacaud norvégien. Le présent règlement devrait s'appliquer à l'églefin dans la sous-zone CIEM 4, la division 6a et la division 3a (mer du Nord, ouest de l'Écosse, Skagerrak) du 1^{er} novembre 2023 au 31 décembre 2023 afin de garantir la pleine exploitation des possibilités de pêche pour 2023. Pour des raisons d'urgence, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe, pour 2024, les possibilités de pêche applicables à certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique et modifie certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux fixées par le règlement (UE) 2023/194.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux navires de pêche de l'Union qui opèrent en mer Baltique.
2. Le présent règlement s'applique également à la pêche récréative lorsque les dispositions pertinentes y font expressément référence.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions établies à l'article 4 du règlement (UE) n° 1380/2013 s'appliquent.

En outre, on entend par:

- 1) "sous-division", une sous-division du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) de la mer Baltique, telle qu'elle est définie à l'annexe III du règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil¹;
- 2) "total admissible des captures (TAC)":
 - a) dans les pêcheries soumises à l'exemption de l'obligation de débarquement établie à l'article 15, paragraphes 4 à 7, du règlement (UE) n° 1380/2013, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être débarquée chaque année;
 - b) dans toutes les autres pêcheries, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être capturée chaque année;
- 3) "quota", la proportion d'un TAC allouée à l'Union, à un État membre ou à un pays tiers;
- 4) "pêche récréative", les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources marines biologiques à des fins notamment récréatives, touristiques ou sportives;
- 5) "évaluation analytique", une appréciation quantitative des tendances dans un stock donné, fondée sur des données relatives à la biologie et à l'exploitation dudit stock, y compris sur la base d'approximations, et dont il a été établi par une analyse scientifique qu'elle est de suffisamment bonne qualité pour servir de base à des avis scientifiques;

¹ Règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 87 du 31.3.2009, p. 70).

- 6) "TAC analytique", un TAC pour lequel une évaluation analytique est disponible;
- 7) "TAC de précaution", un TAC pour lequel aucune évaluation analytique n'est disponible, et pour lequel soit une évaluation fondée sur l'approche de précaution est disponible, soit aucune évaluation n'est disponible.

Chapitre II

Possibilités de pêche

Article 4

TAC et répartition

Les TAC, quotas et, le cas échéant, les mesures qui y sont liées sur le plan fonctionnel figurent en annexe.

Article 5

Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche

1. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie dans le présent règlement s'entend sans préjudice:
 - a) des échanges réalisés en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - b) des déductions et réattributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009;

- c) des débarquements supplémentaires autorisés en application de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ou de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - d) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ou transférées en application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - e) des déductions opérées en application des articles 105, 106 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009.
2. Les stocks faisant l'objet d'un TAC de précaution ou d'un TAC analytique dans le cadre de la gestion interannuelle des TAC et quotas prévue par le règlement (CE) n° 847/96 sont recensés à l'annexe du présent règlement.
3. Sauf disposition contraire énoncée à l'annexe du présent règlement, l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique aux stocks qui font l'objet d'un TAC de précaution, et l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 dudit règlement s'appliquent aux stocks qui font l'objet d'un TAC analytique.
4. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 6

Conditions de débarquement des captures et prises accessoires

Les stocks d'espèces non ciblées qui se situent dans des limites biologiques de sécurité visés à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 auxquels s'applique la dérogation à l'obligation de comptabiliser les captures sur les quotas correspondants sont recensés dans les tableaux des TAC correspondants figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 7

Fermetures destinées à protéger les zones de frai du cabillaud

1. La pêche au moyen de tout type d'engin de pêche est interdite dans les sous-divisions 25 et 26 du 1^{er} mai au 31 août.
2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux cas suivants:
 - a) opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que ces enquêtes soient réalisées conformément aux conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241;
 - b) navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres qui pratiquent la pêche à l'aide de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails, ou au moyen de palangres de fond, de lignes de fond, de lignes flottantes, de lignes à main et d'équipements de pêche à la dandinette ou d'engins passifs similaires dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes;

- c) navires de pêche de l'Union qui pêchent dans la sous-division 25 pour les stocks pélagiques destinés à la consommation humaine directe, qui utilisent des engins d'un maillage inférieur ou égal à 45 mm, dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 50 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes, et dont les captures débarquées sont triées.
3. La pêche au moyen de tout type d'engin de pêche est interdite dans les sous-divisions 22 et 23 du 15 janvier au 31 mars, et dans la sous-division 24 du 15 mai au 15 août.
4. L'interdiction visée au paragraphe 3 ne s'applique pas aux cas suivants:
- a) opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que ces enquêtes soient réalisées conformément aux conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241;
- b) navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres qui pratiquent la pêche à l'aide de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails, ou au moyen de palangres de fond, de lignes de fond, de lignes flottantes, de lignes à main et d'équipements de pêche à la dandinette ou d'engins passifs similaires dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes;
- c) navires de pêche de l'Union qui pêchent dans la sous-division 24 pour les stocks pélagiques destinés à la consommation humaine directe, qui utilisent des engins d'un maillage inférieur ou égal à 45 mm, dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 40 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes, et dont les captures débarquées sont triées;

- d) navires de pêche de l'Union qui utilisent des dragues pour la capture de mollusques bivalves dans la sous-division 22, dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes.
5. Les capitaines des navires de pêche de l'Union visés au paragraphe 2, point b), et au paragraphe 4, points b) et c), veillent à ce que leur activité de pêche puisse être contrôlée à tout moment par les autorités de contrôle de l'État membre compétent.

Article 8

Fermetures afin de protéger les zones de frai du hareng dans les sous-divisions 25 à 27, 28.2, 29 et 32

Il est interdit de pêcher les espèces pélagiques au chalut pélagique pendant les périodes suivantes:

- dans les sous-divisions 25 et 26, du 1^{er} au 30 avril,
- dans les sous-divisions 27 et 28.2, du 16 avril au 15 mai,
- dans les sous-divisions 29 et 32, du 1^{er} au 31 mai.

Article 9

Mesures relatives à la pêche récréative du cabillaud dans les sous-divisions 22 à 26

La pêche récréative du cabillaud est interdite dans les sous-divisions 22 à 26.

Article 10
Mesures relatives à la pêche récréative du saumon
dans les sous-divisions 22 à 31

1. La pêche récréative du saumon est interdite dans les sous-divisions 22 à 31. Tout spécimen de saumon capturé accidentellement est immédiatement remis à la mer.
2. Par dérogation au paragraphe 1, la pêche récréative du saumon est autorisée lorsque toutes les conditions ci-après sont remplies:
 - a) au maximum un spécimen de saumon à nageoire adipeuse amputée peut être capturé et détenu par pêcheur récréatif et par jour;
 - b) après avoir capturé le premier saumon à nageoire adipeuse amputée, le pêcheur récréatif cesse la pêche au saumon pour le reste de la journée;
 - c) tous les spécimens de toutes les espèces de poissons détenues sont débarqués entiers.
3. Par dérogation au paragraphe 1 également, la pêche récréative du saumon est autorisée dans la sous-division 31 du 1^{er} mai au 31 août dans des zones situées à moins de quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base.
4. Le présent article est sans préjudice de mesures nationales plus strictes adoptées au titre des articles 19 et 20 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 11

Mesures de conservation des stocks de truite de mer et de saumon dans les sous-divisions 22 à 32

1. Les navires de pêche de l'Union ne pêchent pas la truite de mer au-delà de quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base dans les sous-divisions 22 à 32. Dans le cadre de la pêche du saumon au-delà de quatre mille marins mesurés à partir des lignes de base dans la sous-division 32, les prises accessoires de truite de mer n'excèdent pas 3 % des captures totales de saumon et de truite de mer détenues à bord à tout moment ou débarquées après chaque sortie.
2. Il est interdit de pêcher la truite de mer ou le saumon à la palangre au-delà de quatre mille marins mesurés à partir des lignes de base dans les sous-divisions 22 à 31.
3. Le présent article est sans préjudice de mesures nationales plus strictes adoptées au titre des articles 19 et 20 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 12

Transmission des données

Lorsque les États membres transmettent à la Commission les données relatives aux quantités de stocks capturées ou débarquées conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe du présent règlement.

Chapitre III

Dispositions finales

Article 13

Modifications du règlement (UE) 2023/194

Le règlement (UE) 2023/194 est modifié comme suit:

- 1) À l'annexe I A, partie B, le tableau relatif aux possibilités de pêche pour le tacaud norvégien (*Trisopterus esmarkii*) dans la division CIEM 3a ("Skagerrak-Kattegat") du , dans les eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la sous-zone CIEM 4, et dans les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a ("mer du Nord") est remplacé par le tableau suivant:

"Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarkii</i>		Zone(s):	3a; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (NOP/2A3A4.)	
Année	2023	2024			
Danemark	49 478 (1)(3)	8 226 (1)(6)	TAC analytique		
Allemagne	9 (1)(2)(3)	2 (1)(2)(6)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.		
Pays-Bas	36 (1)(2)(3)	6 (1)(2)(6)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.		
Union	49 524 (1)(3)	8 234 (1)(6)			
Royaume-Uni	10 204 (2)(3)	2 058 (2)(6)			
Norvège	0 (4)	0 (4)			
Îles Féroé	0 (5)	0 (5)			
TAC	59 728	10 292			
(1) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires d'églefin et de merlan (OT2/*2A3A4). Les prises accessoires d'églefin et de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.					
(2) Le quota ne peut être pêché que dans les eaux du Royaume-Uni et dans les eaux de l'Union des zones CIEM 2a, 3a et 4.					
(3) Peut être pêché uniquement du 1 ^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023.					
(4) Une grille de tri est utilisée.					
(5) Une grille de tri est utilisée. Le quota inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce quota.					
(6) Peut être pêché uniquement du 1 ^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024."					

- 2) À l'annexe I A, partie B, le tableau relatif aux possibilités de pêche pour l'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*) dans la sous-zone CIEM 4 et dans les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a est remplacé par le tableau suivant:

"Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i> "		Zone(s): 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HAD/2AC4.)
Belgique	363 (1)(2)	TAC analytique
Danemark	2 495 (1)(2)	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	1 588 (1)(2)	
France	2 768 (1)(2)	
Pays-Bas	272 (1)(2)	
Suède	223 (1)(2)	
Union	7 709 (1)(2)	
Norvège	13 432 (3)	
Royaume-Uni	37 261	
TAC	58 402	
(1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (HAD/*6AN58).		
(2) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 3a (HAD/*03A-C).		
(3) Dont 11 182 tonnes peuvent être prélevées dans les eaux de l'Union (HAD/*04-EU). Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du TAC.		
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-dessous: Eaux norvégiennes de la zone 4 (HAD/*04N-)		
Union	4 774".	

- 3) À l'annexe I B, le tableau relatif aux possibilités de pêche pour le capelan (*Mallotus villosus*) dans les eaux groenlandaises des sous-zones CIEM 5 et 14 est remplacé par le tableau suivant:

"Espèce: Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone(s): Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (CAP/514GRN)	
Danemark	À fixer	TAC analytique
Allemagne	À fixer	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Suède	À fixer	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Tous les États membres	À fixer (1)	
Union	À fixer (2)(3)	
Norvège	À fixer (3)	
TAC	Sans objet	
(1)	Le Danemark, l'Allemagne et la Suède ne peuvent accéder au quota destiné à "tous les États membres" qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à "tous les États membres". Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (CAP/514GRN_AMS).	
(2)	La pêche peut commencer lorsque l'Union accepte une offre pour ces quotas de la part des autorités groenlandaises dans le cadre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part, ainsi que de son protocole de mise en œuvre*. Les États membres veillent à ce que leurs captures n'excèdent pas la quantité reçue des autorités groenlandaises, après déduction des quantités transférées à la Norvège.	
(3)	Pour la campagne de pêche allant du 15 octobre 2023 au 15 avril 2024.	

* JO L 175 du 18.5.2021, p. 3."

Article 14

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Par dérogation au deuxième alinéa:

- a) l'article 13, point 1), est applicable du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024;
- b) l'article 13, point 2), est applicable du 1^{er} novembre 2023 au 31 décembre 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente

ANNEXE

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux suivants présentent les TAC et quotas (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire) par stock, ainsi que les mesures qui leur sont liées sur le plan fonctionnel.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux zones CIEM.

Les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms scientifiques des espèces.

Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms scientifiques et les noms communs utilisés:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie commune
<i>Salmo salar</i>	SAL	Saumon de l'Atlantique
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat

Tableau 1

Espèce:	Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	Sous-divisions 30-31 (HER/30/31.)
Finlande	45 092	TAC analytique	
Suède	9 908		
Union	55 000		
TAC	55 000		

Tableau 2

Espèce:	Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	Sous-divisions 22-24 (HER/3BC+24)
Danemark	110 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	435 ⁽¹⁾		
Finlande	0 ⁽¹⁾		
Pologne	103 ⁽¹⁾		
Suède	140 ⁽¹⁾		
Union	788 ⁽¹⁾		
TAC	788 ⁽¹⁾		

- ⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
- Par dérogation au premier alinéa, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le hareng commun à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.
- Par dérogation au premier alinéa, la pêche de ce quota est autorisée pour les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres pratiquant la pêche à l'aide de filets maillants, de filets emmêlants, de lignes à main, de filets-pièges ou d'équipements pour la pêche à la dandinette. Les capitaines de ces navires de pêche veillent à ce que leur activité de pêche puisse être contrôlée à tout moment par les autorités de contrôle de l'État membre compétent.

Tableau 3

Espèce:	Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union des sous-divisions 25-27, 28.2, 29 et 32 (HER/3D-R30)
Danemark	888	TAC analytique	
Allemagne	235	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Estonie	4 535	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Finlande	8 853		
Lettonie	1 119		
Lituanie	1 178		
Pologne	10 057		
Suède	13 503		
Union	40 368		
TAC	Sans objet		

Tableau 4

Espèce:	Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	Sous-division 28.1 (HER/03D.RG)
Estonie	17 529	TAC analytique	
Lettonie	20 430	L'article 6 du présent règlement s'applique.	
Union	37 959		
TAC	37 959		

Tableau 5

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone(s): Eaux de l'Union des sous-divisions 25-32 (COD/3DX32.)
Danemark	137 ⁽¹⁾	TAC de précaution
Allemagne	54 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Estonie	13 ⁽¹⁾	
Finlande	10 ⁽¹⁾	
Lettonie	51 ⁽¹⁾	
Lituanie	33 ⁽¹⁾	
Pologne	159 ⁽¹⁾	
Suède	138 ⁽¹⁾	
Union	595 ⁽¹⁾	
TAC	Sans objet ⁽¹⁾	
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Par dérogation au premier alinéa, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le cabillaud commun à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.		

Tableau 6

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone(s):	Sous-divisions 22-24 (COD/3BC+24)
Danemark	148	(1)	TAC de précaution
Allemagne	73	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Estonie	3	(1)	
Finlande	3	(1)	
Lettonie	12	(1)	
Lituanie	8	(1)	
Pologne	40	(1)	
Suède	53	(1)	
Union	340	(1)	
TAC	340	(1)	
(1)		Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Par dérogation au premier alinéa, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le cabillaud commun à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.	

Tableau 7

Espèce: Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>		Zone(s): Eaux de l'Union des sous-divisions 22-32 (PLE/3BCD-C)
Danemark	8 105	TAC analytique
Allemagne	900	L'article 6 du présent règlement s'applique.
Pologne	1 697	
Suède	611	
Union	11 313	
TAC	11 313	

Tableau 8

Espèce: Saumon de l'Atlantique <i>Salmo salar</i>		Zone(s): Eaux de l'Union des sous-divisions 22-31 (SAL/3BCD-F)
Danemark	11 183 (1)(2)	TAC analytique
Allemagne	1 244 (1)(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Estonie	1 137 (1)(2)(3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Finlande	13 945 (1)(2)	
Lettonie	7 113 (1)(2)	
Lituanie	836 (1)(2)	
Pologne	3 393 (1)(2)	
Suède	15 116 (1)(2)	
Union	53 967 (1)(2)	
TAC	Sans objet	
(1)	Exprimé en nombre d'individus.	
(2)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Par dérogation au premier alinéa, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le saumon de l'Atlantique à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241. Par dérogation au premier alinéa, la pêche de ce quota est autorisée pour les navires de pêche de l'Union dans la sous-division CIEM 31 dans des zones situées jusqu'à quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base pendant la période allant du 1 ^{er} mai au 31 août.	
(3)	Condition particulière: sur ce quota, au maximum 450 spécimens peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la sous-division 32 (SAL/*3D32).	

Tableau 9

Espèce:	Saumon de l'Atlantique <i>Salmo salar</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la sous-division 32 (SAL/3D32.)
Estonie	1 040 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Finlande	9 104 ⁽¹⁾		
Union	10 144 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Exprimé en nombre d'individus.		

Tableau 10

Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union des sous-divisions 22-32 (SPR/3BCD-C)
Danemark	19 827	TAC analytique L'article 6 du présent règlement s'applique.	
Allemagne	12 561		
Estonie	23 024		
Finlande	10 379		
Lettonie	27 807		
Lituanie	10 059		
Pologne	59 013		
Suède	38 330		
Union	201 000		
TAC	Sans objet		